16. 73) Règlement de l'ONU n° 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. Des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL); II. Des dispositifs de protection latérale (DPL); III. Des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d'un type homologué conformément à la Partie II du présent Règlement

1er janvier 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 janvier 1988, No 4789.

ÉTAT: Parties: 41.

TEXTE:

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1489, p. 182 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.72; C.N.575.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/13 (complément 1 à la version originale) et C.N.1088.2007.TREATIES-2 du 12 november 2007 (adoption); C.N.232.2010.TREATIES-1 de 0 initia 2010 et des ECE/TRANS/WP.20/2010/38 C.N.1088.2007.TREATIES-2 du 12 november 2007 (adoption); C.N.332.2010.TREATIES-1 du 9 juin 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/38 et C.N.352.2010.TREATIES-1 du 9 juni 2010 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2010/38 et l'amendement référé au paragraphe 54 du rapport de la session (série 01) (proposition d'amendements) et C.N.753.2010.TREATIES-2 du 10 décembre 2010 (adoption)C.N.126.2016.TREATIES-XI-B-16-73 du 5 avril 2016 (corrections); C.N.186.2017.TREATIES-XI.B.16.73 du 10 avril 2017 (proposition d'amendements) et C.N.656.2017.TREATIES-XI.B.16.73 du 20 octobre 2017 (adoption); C.N.544.2019.TREATIES-XI.B.16.73 du 31 octobre 2019 (Amendements).

Parties contractantes appliquant le Règlement nº 73²

re	Applicati èglemen Successi	ıt,	Participant	Applicati règlemen Successi	ıt,
Allemagne ³	2 déc	1989	Nigéria	. 18 oct	2018
Arménie	1 mars	2018	Norvège	.25 mars	1993
Australie24	4 déc	2024	Ouganda	.23 août	2022
Bélarus	3 mai	1995	Pakistan	.24 févr	2020
Belgique	8 juin	1990	Pays-Bas (Royaume des) ⁵	. 1 janv	1988
Bulgarie	2 nov	1999	Philippines	. 3 nov	2022
Croatie	2 févr	2001	Pologne	. 23 mai	2000
Égypte	5 déc	2012	République de Moldova	.21 sept	2016
Estonie	6 mai	1999	République tchèque ⁶	. 2 juin	1993 d
Fédération de Russie	8 févr	1996	Roumanie	. 26 juil	1994
Finlande1	1 févr	1991	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et		
France	4 mai	1988	d'Irlande du Nord ⁵	. 1 janv	1988
Grèce	4 oct	1995	Saint-Marin	.27 nov	2015
Hongrie20	0 janv	1993	Serbie ⁵	. 18 mai	1993 d
Italie	4 mai	1989	Slovaquie ⁶	. 28 mai	1993 d
Lettonie1	9 nov	1998	Slovénie	. 16 mai	1996
Lituanie2	8 janv	2002	Suède	. 3 juin	1997
Luxembourg2	2 nov	1993	Suisse	. 4 déc	1995
Macédoine du Nord20		2002	Türkiye	. 16 janv	2001
Malaisie	3 févr	2006	Ukraine	. 9 août	2002
Monténégro ⁴ 2	3 oct	2006 d	Union européenne ⁷	.23 janv	1998

Notes:

- ¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. <u>TRANS/WP.29/343</u>, tel que mise à jour chaque année.
- ² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.
- ³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.
- ⁵ La Yougoslavie, lors du dépôt de sa notification de succession à l'Accord le 12 mars 2001 (Voir, C.N.291.2001.TREATIES-1 (Notification dépositaire), a confirmer qu'il appliquerait le Règlement no 73 (Voir, C.N.219.1993.TREATIES-12 (Notification dépositaire). Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

- ⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ^o 73 à compter du 9 juin 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.
- ⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européennne en tant qu'États Membres de la Communauté européennne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemange, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.